

MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT GGP Media GmbH

1. Domaine d'application

1.1 Les présentes modalités de livraison et de paiement s'appliquent uniquement si l'acheteur est un entrepreneur (section 14 du code civil allemand BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Nos livraisons, prestations et offres ont lieu exclusivement dans le cadre des présentes conditions commerciales, lesquelles font partie des contrats conclus avec l'acheteur et valent dans toutes les livraisons, prestations et offres à venir avec l'acheteur, sans qu'elles n'aient besoin d'être conclues de manière spécifique. Les conditions dérogatoires de l'acheteur ou d'un tiers sont sans engagement, tant qu'il n'en a pas été conclu d'autre par expressément et par écrit, également lorsque nous n'avons pas révoqué explicitement lesdites conditions dérogatoires. 1.2 Les présentes modalités de livraison et de paiement ne valent pas isolément si et dans la mesure où nous avons souscrit un accord dérogatoire exprès et par écrit. Toute renonciation ou modification du présent chapitre 1.2, nécessite un accord écrit. Nos collaborateurs n'ont aucun pouvoir de déroger aux présentes conditions. | 1.3 Ne bénéficient de ce pouvoir de conclure des accords de dérogation ou d'accepter d'autres conditions qu'une personne dûment autorisée par nous à cette fin. | 1.4 Sauf disposition contraire, les présentes modalités de livraison et de paiement en vigueur à la date de commande par l'acheteur, ou la version lui ayant été communiquée en dernier par écrit, s'appliquent également comme accord cadre à tout contrat ultérieur du même type sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier.

2. Conclusion du contrat

Nos offres sont sans engagement et non contractuelles tant qu'elles n'ont pas été définies expressément comme contractuelles ou ne prévoient pas de délai d'acceptation particulier. Le contrat est considéré conclu seulement avec notre confirmation de commande.

3. Prix

3.1 Les prix en vigueur sont ceux figurant sur notre confirmation de commande. Sauf disposition contraire, les prix s'entendent en euros détaxé (EXW conformément aux Incoterms 2010) T.V.A. incluse, et, pour les livraisons d'exportation, frais de douane et autres taxes publiques inclus également. | 3.2 Les travaux préliminaires ordonnés par l'acheteur, comme les tests machine en condition de production, les échantillons, les ébauches, les croquis seront facturés. | 3.3 Si l'exécution d'une commande dépasse une période de quatre mois, nous sommes dans le droit d'adapter les prix indiqués sur la confirmation de commande en fonction de l'augmentation des prix établis comme base de calcul (salaires et rémunérations, matériaux, frais commerciaux généraux). Dans ce cas, l'acheteur est en droit de résilier le contrat, si, depuis la conclusion du contrat, une augmentation tarifaire de plus de 8 % par an a été enregistrée. | 3.4 Si des travaux supplémentaires nécessaires surviennent après l'adjudication des commandes, qui n'étaient pas prévus à la conclusion du contrat, nous pouvons les facturer en supplément. Si le supplément dépasse le prix total de 10 %, l'acheteur est en droit de résilier le contrat, excepté s'il a été informé par nous de cette augmentation extraordinaire du prix au préalable et ne l'a pas refusé par écrit. | 3.5 Des modifications nécessaires dérogent à la première version imprimée, qui ne nous sont pas imputables ou autres, en particulier les corrections données par l'acheteur, sont facturées après le temps de travail effectivement consacré aux modifications. L'acheteur encourt la responsabilité également pour l'arrêt de la production qui pourrait en découler, y compris l'arrêt des machines. | 3.6 Pour les commandes avec livraison à l'intérieur, le passeur de commande est considéré comme l'acheteur, sauf disposition contraire expresse d'autre part.

4. Modalités de livraison

4.1 La facture sera émise au jour de la livraison, de la livraison partielle ou de la mise à disposition de la livraison (obligation de prélevement, retard dans l'acceptation). Le paiement du montant de la facture est à régler, sous réserve des dispositions applicables, dans un délai de 21 jours civils à compter de la date de la facture. Une déduction d'escompte n'est possible que par accord exprès écrit. Le paiement des frais d'envoi (frêt, douane, port) et d'emballage est dû immédiatement après réception de la facture sans déduction. | 4.2 Les traites ou chèques ne sont acceptés qu'après accord particulier écrit et sans escompte. Les agios d'escompte et autres frais sont à la charge de l'acheteur et sont dus immédiatement. | 4.3 Pour les commandes importantes, des facturations intermédiaires peuvent être émises ou des paiements partiels exigés, en tenant compte du travail effectué. | 4.4 Pour la mise à disposition d'une quantité inhabituellement importante de papier et de carton ainsi que de matériaux particuliers, nous sommes en droit d'exiger pour cela un paiement immédiat. | 4.5 En cas de non paiement de l'acheteur à l'échéance, les montants en suspens sont alors majorés d'un intérêt de 5 % par an à compter du jour de l'échéance, le droit à des dommages et intérêts plus élevés en cas de retard demeure inchangé. | 4.6 Pour les virements bancaires et les chèques, le jour où nous recevons l'avis de crédit compte comme jour d'encaissement. | 4.7 Si l'acheteur est déjà en retard de paiement et soumis à une obligation de paiement dû concernant le contrat, nous sommes en droit de demander le règlement immédiat de la dette restante qui aurait pu être réglée plus tard selon le cours normal des choses. | 4.8 Dans des cas exceptionnels de contribution préalable, une avance adaptée peut être exigée.

5. Droit de rétention, compensation

5.1 S'il vient à notre connaissance après la conclusion du contrat, que le paiement des créances ouvertes est menacé par une incapacité de l'acheteur (par ex. lorsqu'une procédure d'insolvabilité ou une procédure judiciaire ou extrajudiciaire a été ouverte sur les biens de l'acheteur), nous pouvons exiger le paiement d'une avance ou une sûreté, conserver les marchandises non encore livrées ou encore suspendre l'exécution de la livraison. Nous disposons de ces mêmes droits lorsque l'acheteur est en retard de paiement pour des livraisons en ordre fondées sur le même rapport juridique. | 5.2 Nous disposons d'un droit de rétention commerciale des films, manuscrits, matériaux bruts, données et autres objets livrés à l'acheteur d'après la section 369 du code de commerce allemand (HGB) jusqu'au règlement de toutes les créances qui nous sont dues émanant de cette relation commerciale. | 5.3 Nous sommes en droit, de compenser les créances de l'acheteur avec l'ensemble des créances dues que l'acheteur a contractées avec les autres entreprises du groupe Bertelsmann (en particulier Arvato Services, Arvato Digital Services, Direct Group). | 5.4 L'acheteur n'est autorisé à compenser qu'avec une contre-réclamation de l'acheteur ou à retenir des paiements contre de telles contre-réclamations, tant que les contre-réclamations sont fixées de manière incontestable ou juridiquement constatées. Cela ne vaut pas pour les réclamations de l'acheteur sur les coûts de finition ou frais de remise en état. En outre, il ne dispose pas de l'exercice des droits de refus de prestation ou de rétention.

6. Période de livraison, livraison

6.1 Les livraisons s'entendent départ usine (EXW conformément aux Incoterms 2010). Nos dates de livraison sont données à titre indicatif et ne sont pas fixes, excepté si cela a été convenu expressément par écrit. | 6.2 Pendant la durée de vérification des proofs, plots, projets, épreuves etc. par l'acheteur, le délai de livraison convenu est interrompu et cela à compter du jour de l'envoi à l'acheteur jusqu'au jour de son arrivée en situation à l'usine. | 6.3 Si l'acheteur demande, après confirmation de la commande, d'effectuer des modifications sur sa commande qui influencent la durée de réalisation, une nouvelle période de livraison commence et ce seulement à partir de la confirmation des modifications. | 6.4 Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles (livraisons anticipées), dans la mesure où la livraison partielle est utilisable par l'acheteur, que la livraison du reste de la marchandise est assurée et que cela n'occasionne ni travail supplémentaire considérable ni coût supplémentaire à l'acheteur (à moins que l'acheteur ne se soit dit prêt à prendre en charge ces coûts). | 6.5 En cas de commandes sur appel, l'acheteur est dans l'obligation de réceptionner la totalité de la commande sur appel en fonction de la quantité à disposition. L'obligation d'appel constitue une obligation essentielle de l'acheteur. Sauf disposition contraire, un délai de réception de 12 mois est valable pour les commandes sur appel, à compter du jour de la confirmation de commande. Si la commande n'a pas été réceptionnée intégralement à cette date, le mandataire est en droit d'imposer un délai de deux semaines pour réceptionner la quantité restante de la commande. Après l'écoulement de ce délai, le mandataire a le choix soit d'exiger un paiement anticipé et de livrer le reste de la commande dans sa totalité, soit, conformément à la section 323 du code civil allemand BGB de résilier le contrat. Les autres droits du mandataire, comme celui d'exiger des dommages et intérêts, ne sont pas affectés.

7. Retard de livraison, possibilité de livraison

7.1 Si le mandataire accuse un retard de prestation, l'acheteur ne peut exercer ses droits, conformément à la section 323 du code civil allemand BGB, que lorsque le retard est à imputer au mandataire. Une modification de la charge de la preuve n'est pas liée au présent chapitre 7.1. | 7.2 Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'une impossibilité de livraison ou d'un retard de livraison en raison d'un cas de force majeure ou d'événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui ne sont pas de notre fait (par ex. perturbations de l'exploitation, conflits sociaux, troubles, mesures administratives) nous concernant ou concernant l'un de nos sous-traitants. Si de tels événements compliquent énormément ou rendent la livraison ou la réalisation de la prestation impossible et que la durée de l'enlèvement dure plus de quatre semaines, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison sont rallongés du temps de l'empêchement avec un délai convenable. Toute responsabilité du mandataire dans de tels cas est exclue.

8. Prise en charge des risques du transport, envoi

8.1 L'envoi est effectué pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur dès que l'envoi a été pris en charge par la personne ou l'institution émettant le transport ou a quitté notre usine en vue de l'expédition. Si la marchandise est prête à être expédiée et que l'envoi ou la réalisation est en retard pour des raisons ne relevant pas de notre responsabilité, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur en même temps qu'il reçoit l'avis d'expédition. | 8.2 Nous décidons de la nature et du moyen de transport, sauf disposition contraire. | 8.3 La livraison n'est assurée contre les risques dus au transport que sur demande et aux frais de l'acheteur.

9. Transfert des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel doivent être protégées de tout accès indu pendant les transmissions par voie électronique grâce à des procédés de cryptage bénéficiant du niveau technique le plus récent.

10. Retard de réception

10.1 Si l'acheteur n'enlève pas la marchandise à la date convenue ou, à défaut d'une date d'enlèvement convenue, dans un délai raisonnable après l'achèvement de la production, nous sommes autorisés à stocker la marchandise pour le compte et aux risques de l'acheteur. | 10.2 Après écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable avec menace de refus d'acceptation, si l'acheteur continue de refuser la prise en charge ou déclare au préalable sérieusement et définitivement ne pas vouloir prendre en charge sa commande, nous pouvons exiger (sans préjudice d'autres droits) de résilier le contrat ou des dommages et intérêts pour non-respect du contrat.

11. Réclamations

11.1 L'acheteur doit vérifier, immédiatement et dans tous les cas, la conformité au contrat des marchandises livrées ainsi que les produits préliminaires et intermédiaires envoyés pour correction. Son obligation de vérification des marchandises livrées comprend également les prototypes et échantillons. Le risque d'éventuels défauts est transmis à l'acheteur avec la déclaration d'accord pour impression, tant qu'il ne s'agit pas de défauts qui ne peuvent apparaître ou être identifiés uniquement dans la procédure de fabrication qui a suivi la validation de l'impression. Il en va de même pour toutes les déclarations de libération particulières de l'acheteur qui permettent de poursuivre la création. | 11.2 Les vices manifestes doivent être communiqués immédiatement et par écrit dans un délai d'une semaine après réception de la marchandise, les vices cachés dans un délai d'une semaine après la découverte du vice ou du moment où le vice est apparu à l'acheteur après une utilisation normale et sans analyse poussée, autrement, tout recours en garantie pour les dommages consécutifs au vice sont exclus. L'acheteur devra nous laisser le temps et la possibilité de procéder à l'exécution de la réparation. Il s'engage notamment à nous remettre la marchandise réclamée à des fins de diagnostic. Les frais occasionnés dans le but du diagnostic et de l'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel (pas les frais de montage et démontage) sont à notre charge, à condition que le vice soit avéré. Si les prétentions de réparation de l'acheteur s'avèrent au contraire erronées, nous nous réservons le droit d'exiger de sa part le remboursement des frais occasionnés (en particulier les frais de vérification et de transport), à moins que l'absence d'irrégularité ne puisse pas avoir été détectée par l'acheteur. | 11.3 Les vices relatifs à une partie des marchandises ne donnent pas lieu à réclamation pour la totalité de la livraison, à moins que la livraison partielle ne soit d'aucun intérêt pour l'acheteur. | 11.4 En cas de contestations justifiées, nous sommes, à notre discrétion, obligés et autorisés à améliorer ou/ou remplacer la marchandise. Si l'amélioration (ou le remplacement) échoue ou si elle n'a pas lieu dans des délais raisonnables ou si elle est refusée, l'acheteur peut exiger une réduction de la rémunération ou l'annulation du contrat. Toute extension de garantie ou de responsabilité, en particulier contre le risque de dommages consécutifs, est exclue, à moins que nous ou nos auxiliaires d'exécution ne nous

soyons rendus coupables d'une faute grave ou préméditée. | 11.5 Pour les reproductions, de légères variations par rapport à l'original ou aux épreuves couler dans un procédé d'impression ne peuvent faire l'objet de réclamations. Il en est de même pour la comparaison entre les épreuves, proofs et tirages. En outre, toute responsabilité sur des défauts, qui ne portent pas atteinte ou de manière insignifiante à la valeur ou à l'utilisation, est exclue. | 11.6 Pour les écarts significatifs des normes et de la nature du papier, du carton etc. fourni par nous et de tout autre matériel fourni par nous, nous ne pouvons être tenus pour responsables que dans la mesure des réclamations contre les fournisseurs de papier et de carton ainsi que de leurs fournisseurs particuliers. Dans de tels cas, nous sommes libérés de notre responsabilité, lorsque nous cédonos nos réclamations contre les fournisseurs à l'acheteur. Nous sommes responsables à titre de caution dans la mesure où les réclamations contre les fournisseurs de papier et de carton etc. ne sont pas de notre faute ou que de telles réclamations ne sont pas applicables. | 11.7 En cas de défaut de résistance à la lumière, de variabilité et de déviation des couleurs et de la laque ainsi qu'en cas de défaut de texture de l'engoumage, du vernissage, de l'imprégnation etc., nous ne pouvons être tenus pour responsables que dans la mesure où un vice des matériaux était objectivement reconnaissable par une vérification convenable avant l'utilisation. Nous ne sommes en aucun cas responsables des déviations liées au matériel lorsque l'acheteur a mis ce matériel à notre disposition. | 11.8 Si certains travaux spécifiques comme le vernissage, le pelliculage, la dorure à chaud et à froid, le découpage et la perforation etc. sont effectués par une entreprise tiers, les conditions du chiffre 11.6 s'appliquent. | 11.9 Les sur- ou sous-livraisons jusqu'à 5 % du tirage commandé ne peuvent pas faire l'objet de réclamations. La quantité fournie sera facturée. Le pourcentage passe à 10% pour les impressions particulièrement difficiles ainsi que pour les tirages jusqu'à 2000 exemplaires. De plus, les pourcentages de sur- ou sous-livraisons augmentent au taux de tolérance lorsque le papier est fourni par nous en raison des conditions de livraison de la fédération de la fabrication de papier. | 11.10 Les sous-traitances (également pour les supports et les données transmises) par l'acheteur, ou un tiers engagé par lui, ne sont soumises à aucun devoir de vérification de notre part. Il n'en va pas de même pour les données visiblement non prêtes à être traitées ou illisibles. Lors des transmissions de données, l'acheteur est tenu de mettre en place avant la transmission des programmes antivirus bénéficiant du niveau technique le plus récent. La sécurité des données dépend de l'acheteur seul. Nous sommes en droit de réaliser une copie.

12. Usage commercial

Les coutumes en vigueur dans l'industrie de l'imprimerie ont cours dans les échanges commerciaux (par ex. aucune obligation de restitution des produits intermédiaires tels les données, les lithos ou les plaques d'impression qui ont permis de créer le produit fini id), à moins que des ordres contraires n'aient été donnés.

13. Réserve de propriété

13.1 La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet des créances qui nous sont dues dans le cadre des relations commerciales ainsi que jusqu'au paiement des chèques ou des traites. En cas de factures en cours, la réserve de propriété sur la marchandise sert de garantie pour nos réclamations de solde. Cette marchandise ne peut être cédée à un tiers ni à titre de sûreté avant le paiement complet. L'acheteur est tenu d'informer le mandataire par écrit si et dans la mesure où un tiers accède à la marchandise possédée par l'acheteur. | 13.2 Dans le cas d'un échange de chèques ou traite, la propriété n'est transférée à l'acheteur que lorsque nous n'avons plus à craindre aucune reprise du chèque ou de la traite. | 13.3 L'acheteur n'est autorisé à la revente que dans le cadre du commerce réglementaire. Les créances de l'acheteur provenant de la revente de marchandises livrées par nous, de la publication d'annonces et du commerce d'encarts dans les marchandises livrées, nous sont cédées dès maintenant, à titre de sûreté, pour la totalité de nos créances dans le cadre des relations commerciales. Si l'acheteur transcrit des créances émanant de la revente de la marchandise sous réserve, de la publication d'annonces et du commerce d'encarts dans une relation de compte courant avec un tiers, en particulier avec un client, le solde reconnu est considéré comme nous ayant également été cédé du montant de nos créances.

13.4 Tout le matériel brut, de toute sorte, fourni par l'acheteur est constitué comme droit de gage avec le transfert pour sécuriser l'ensemble des créances présentes et à venir du Fournisseur provenant des livraisons de marchandises. Pour la transformation ou le traitement des marchandises livrées par le mandataire et possédées par lui, nous sommes considérées comme créateurs, conformément à la section 950 du code civil allemand (BGB) et, à chaque moment du traitement, nous en gardons la propriété. Si des tiers prennent part à la transformation ou au traitement, nous sommes limités à une quote-part à hauteur de la valeur de la marchandise de réserve. La propriété ainsi acquise est considérée comme réserve de propriété. | 13.5 Si la valeur réalisable des sûretés à notre égard excède notre créance totale provenant de la relation commerciale de plus de 10 %, alors nous sommes tenus, sur demande de l'acheteur, de libérer à notre convenance des sûretés pour un même montant.

14. Responsabilité

14.1 Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur, quelle qu'en soit la raison juridique, sont exclus. | 14.2 L'exclusion de responsabilité n'est pas valable

- en cas de faute grave ou préméditée,

- en cas de manquements légers envers des obligations contractuelles majeures, également par l'intermédiaire de nos représentants juridiques ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est limitée selon le type de produit aux dommages prévisibles et typiques pour ce genre de contrat,

- en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé de l'acheteur, ou

- en cas de dissimulation frauduleuse de défauts ou de garantie prise pour la qualité de la marchandise,

- en cas de prétentions tirées de la loi sur la responsabilité des produits.

Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations permettant l'exécution propre du contrat et sur lesquelles le créancier se fie régulièrement et peut se fier, et dont l'inexécution compromet le but du contrat. | 14.3 Dans la mesure où notre responsabilité est engagée selon les termes du chiffre 14.2, cette responsabilité est limitée au montant de la facture de la commande concernée, sauf en cas de faute grave ou préméditée ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, si d'autres dommages directs ou consécutifs résultant de vices sur l'objet de la livraison, dans la mesure où le risque de survenue de tels dommages sont typiquement prévisibles, en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison. | 14.4 Pour les dommages survenant lors du transport, la responsabilité est limitée au remboursement par le transporteur mandaté. | 14.5 Les demandes de garantie et dommages et intérêts de l'acheteur se prescrivent à un an, commençant à la livraison ou la mise à disposition de la marchandise aux fins d'enlèvement, à l'exception des droits à des dommages et intérêts décrits au chiffre 14.2. | 14.6 Tout droit de résiliation et de retrait de l'acheteur (en particulier conformément aux sections 650 et 648 du code civil allemand BGB) est exclu.

15. Mise à disposition du matériel

15.1 Le matériel mis à disposition par l'acheteur (entre autres papier et semi-finis), de quelque nature qu'il soit, doit nous être livré dans un état irréprochable et « franco domicile ». La réception est confirmée sans prise en charge de la responsabilité de l'exactitude de la quantité indiquée avoir été livrée. Pour les grands coils, les frais liés au paiement ou à la vérification du poids ainsi que les frais de stockage sont à rembourser. | 15.2 L'acheteur porte la responsabilité du risque de l'aptitude au traitement du matériel qu'il met à notre disposition. Nous sommes en droit de refuser du matériel, pour autant que celui-ci ne nous parait, d'entrée, pas approprié à la réalisation de la commande. | 15.3 En cas de mise à disposition de papier et de carton par l'acheteur, les déchets, dus au maculage inévitable lors du dispositif d'impression et au tirage avec la taille, la découpe et autres, sont de notre responsabilité. L'acheteur est tenu de reprendre le matériel d'emballage. | 15.4 Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la détérioration ou la perte du matériel mis à disposition par l'acheteur que si nous ou nos auxiliaires d'exécution nous sommes rendus coupables d'une faute grave ou préméditée. | 15.5 La réutilisation du matériel ainsi que les produits finis et semi-finis, y compris le matériel restant appartenant à l'acheteur, ne sont conservés après la date de livraison que contre rémunération et lorsque un accord a été conclu. Si aucun accord n'est conclu, et les produits n'étant pas réclamés par l'acheteur dans les quatre semaines suivant l'exécution de la commande, nous sommes en droit de faire entreposer ce matériel pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur. L'acheteur doit veiller à l'assurance des produits.

16. Droits d'auteur

16.1 L'acheteur est seul responsable de la vérification du droit de reproduction de toutes les premières versions imprimées. L'acheteur seul est tenu pour responsable de la violation des droits d'un tiers, en particulier du droit d'auteur, de marque ou de tout droit personnel, lors de l'exécution de sa commande. L'acheteur nous libère à la première demande de tout recours de tiers au titre de telles violations des droits, y compris des frais de défense et de justice. | 16.2 Nous sommes en droit de refuser des commandes, pour autant que celles-ci ou les contenus à imprimer ne constituent une violation des dispositions légales selon nous. L'acheteur ne peut pas dériver de droits contre nous. Nous ne sommes pas tenus de vérifier si les documents représentent une violation de la loi. | 16.3 Nous conservons le droit d'auteur et le droit de reproduction dans toutes les procédures et à chaque fin d'utilisation, pour tous les croquis, projets, originaux, données, films et assimilés, sous réserve d'accords divergents explicites.

17. Corrections, épreuves

17.1 Les épreuves, plots, proofs et autres créés par GGP Media sont à vérifier par l'acheteur quant à d'éventuelles erreurs ou coquilles, et à nous retourner avec confirmation qu'ils sont bons pour impression. Nous ne sommes pas responsables des erreurs non repérées par l'acheteur. | 17.2 Nous ne pouvons être tenus pour responsables de retards résultant du renvoi tardif des épreuves. | 17.3 Pour les petits travaux d'impression (par ex. papier à entête) ainsi que pour les premières versions imprimées livrées, nous ne sommes pas dans l'obligation de mettre une épreuve à la disposition de l'acheteur. Si l'envoi d'une épreuve n'est pas exigée, notre responsabilité est limitée, en cas de coquilles, aux fautes graves ou délibérées. | 17.4 La dernière édition du « Duden » fait foi en matière d'orthographe.

18. Archivage

Nous partons du principe que nous gardons pour la production une copie de vos données et que vous êtes responsables de l'enregistrement de l'original ou d'une copie de ces données. Les produits réalisés pour l'acheteur ou mis à sa disposition, en particulier les données et supports de données, sont archivés par nous seulement après accord exprès écrit et contre une rémunération spéciale au moment de la livraison du produit fini à l'acheteur ou ses auxiliaires d'exécution. Sauf disposition contraire, l'ensemble des données, y compris tous les supports portant lesdites données ainsi que les proofs fournis sont supprimés ou détruits trois mois après la fin de la production. Si les produits susnommés doivent être assurés, alors l'acheteur devra s'en occuper si aucun accord n'a été conclu à ce sujet.

19. Traitements périodiques

Les contrats sur des travaux d'imprimerie périodiques peuvent être résiliés en bonne et due forme avec un préavis de trois mois donné avant la fin d'un mois, sauf disposition dérogatoire contraire. Le droit de procéder à une résiliation immédiate pour raison importante reste inchangé.

20. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

20.1 Le lieu d'exécution est Pöfnitz. | 20.2 Si l'acheteur est commerçant au sens du code allemand de commerce (HGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal exclusif y compris international pour tout litige résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle sera celui de Pöfnitz ou Jena. Il en va de même si l'acheteur est un entrepreneur au sens de la section 14 du code civil allemand (BGB). Cependant, nous sommes en droit, le cas échéant, d'intenter une action en justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison selon les présentes modalités de livraison et de paiement et/ou un accord individuel prioritaire, ou d'introduire une action devant la compétence judiciaire générale de l'acheteur. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales préables, en particulier concernant les compétences exclusives. | 20.3 Les relations entre les parties sont soumises au droit allemand sous réserve des droits de conflits et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).

21. Bertelsmann - Code of Conduct

GGP Media attire expressément votre attention sur le Code of Conduct en vigueur chez Bertelsmann, lequel est disponible sur le site www.bertelsmann.de. GGP Media attend de ses partenaires commerciaux que ceux-ci soutiennent l'application des règles et principes contenus dans ce code et en particulier soutiennent et appliquent les principes mis en place dans le cadre de la Global Compact Initiative des Nations Unies en faveur des droits de l'Homme, des bonnes conditions de travail et de l'environnement et contre la corruption (www.unglobalcompact.org).